



DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DE LA ROCHE SUR YON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2011

Sous la présidence de Pierre REGNAULT

Présents : Joël SOULARD, Angèle LEBOEUF, Patrick YOU (questions 6 à 31), Patricia CEREJO, Francis LUCAS, Sylvie CHARTIER, Yves ROULEAU, Lisiane GUIBERT, Yannick HENRY, Anne VALIN, Stéphane IBARRA, Françoise VIGNAULT, Caroline FOUNINI, Roland GUILLET, Marie-Noëlle MANDIN, Tarek TARROUCHE (questions 4 à 53), **adjoints ;**

Francine-Nicole CHABOT, Jean-Yves DAVIAUD (questions 6 à 53), Patrick DINEL, Thierry DE LA CROIX, Françoise GRIVEL, Louise-Michèle GADY, Mathilde MAGE, Maryse GANE, Marlène CHANTECAILLE, Luc ROY, Mathieu DURQUETY, Charlotte LEYDIER, Michèle PELTAN, Anne AUBIN-SICARD, Anita CHARRIEAU, Raoul MESTRE (questions 20 à 53), Madeleine DAVID, Jacques BESSEAU, Daniel RAMPONI, **conseillers municipaux ;**

Absents donnant pouvoir : Patrick YOU à Mathilde MAGE (questions 1 à 5 et 32 à 53), Tarek TARROUCHE à Sylvie CHARTIER (questions 1 à 3), Jacques AUXIETTE à Pierre REGNAULT, Yann HELARY à Joël SOULARD, Jean-Yves DAVIAUD à Roland GUILLET (questions 1 à 5), Maryse SOUCHARD à Angèle LEBOEUF, Thierry BARBARIT à Yves ROULEAU, Jean-Gilles DUTOUR à Michèle PELTAN, Alexandre MAISONNEUVE LE BREC à Anne AUBIN-SICARD, Laurent CAILLAUD à Madeleine DAVID.

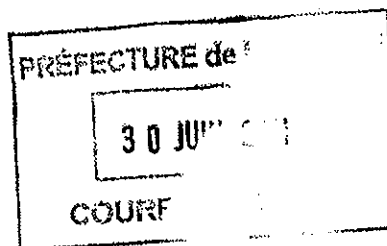
Absent : Raoul MESTRE (questions 1 à 19).

Secrétaire de séance : Charlotte LEYDIER.

QUESTION ADOPTÉE PAR

37 voix POUR

5 voix CONTRE du groupe LA ROCHE GAGNANTE



18	APPROBATION DU REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET LES PRE-ENSEIGNES
----	---

Les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes du Code de l'Environnement (articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88) s'appliquent de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Cette réglementation permet d'assurer la protection du cadre de vie, de définir des règles précises sur les moyens de communication par l'intermédiaire de supports d'affichage, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le premier règlement spécial de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes a été approuvé par le conseil municipal du 16 décembre 1987, puis institué par arrêté du 30 septembre 1988.

Un nouveau règlement spécial a été approuvé par le conseil municipal le 26 septembre 2007, puis institué par arrêté du 27 novembre 2007. Celui-ci a fait l'objet d'un recours contentieux le 22 février 2008 et a

été annulé par le tribunal administratif de Nantes le 2 octobre 2009, ce qui a eu pour conséquence de remettre en vigueur l'arrêté du 30 septembre 1988.

Le groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon a été constitué, suite à la délibération du conseil municipal du 29 mai 2008, par arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-117 du 8 février 2010.

La première réunion du groupe de travail s'est déroulée le 21 janvier 2011. La concertation a permis de définir sept zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée :

- 7 zones de publicité restreinte (ZPR) :
 1. ZPR0 : les espaces protégés
 2. ZPR1 : centre historique et secteur gare
 3. ZPR2 : ronds points, carrefours, entrées de ville
 4. ZPR3 : zones pavillonnaires
 5. ZPR4 : zones d'activités nouvelles en agglomération
 6. ZPR5 : zones d'activités sur les grands axes de circulation
 7. ZPR6 : secteur SNCF

- Une zone de publicité autorisée (ZPA) :

ZPA4 : zones d'activités nouvelles hors agglomération

Pour les enseignes, trois zones de contrôle ont été arrêtées :

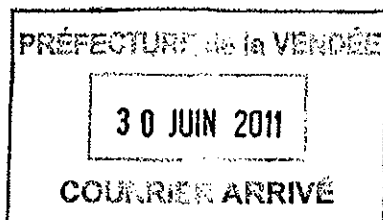
- Le pentagone
- Les zones pavillonnaires
- Les axes pénétrants (distinguant l'enseigne de la publicité).

Le projet a été adopté par le groupe de travail du 18 février 2011, puis soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, spécialisée dans le domaine de la publicité, qui s'est prononcée favorablement le 10 Mai 2011 .

Avis Favorable de la commission « Urbanisme, Environnement, Déplacements, Espace rural et aménagement du territoire » le 22/06/11.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- 1 Approuve le règlement spécial de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, ci-joint, qui abroge celui actuellement en vigueur ;
- 2 Autorise Monsieur le Maire à appliquer les dispositions de ce règlement par arrêté municipal et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Délégation à l'Aménagement et la Gestion Urbaine

Direction Infrastructures, Déplacements,
Gestion du Domaine Public

**REGLEMENT SPECIAL de la PUBLICITE,
des ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES
de la commune de LA ROCHE-SUR-YON**

SOMMAIRE

<u>Article 1</u> : réglementation spéciale	p 4
<u>Article 2</u> : définitions légales	p 4
<u>Article 3</u> : définition des zones	p 5
TITRE 1: PUBLICITE, PRE-ENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION	p 7
<u>Article n°4</u> : rappel de certaines dispositions générales de la loi	p 7
<u>Article n°5</u> : publicité, pré-enseignes en ZPR0	p 9
<u>Article n°6</u> : <i>publicité, pré-enseignes en ZPR1 (le Pentagone, le secteur du Sacré Cœur, le quartier de la Gare, les centres bourgs de St André d'Ormay et leBourg-sous-La-Roche, les vallées, la Brossardière)</i>	p 9
<u>Article n°7</u> : publicité et pré-enseignes en ZPR2 (carrefours, ronds-points et axes d'intérêt paysager et urbain)	p 9
<u>Article n°8</u> : publicité, pré-enseignes en ZPR3 (secteurs résidentiels)	p 9
<u>Article n°9</u> : publicité, pré-enseignes en ZPR4 et ZPA4 (zones d'activités nouvelles – retrait par rapport à la voie)	p 10
<u>Article n°10</u> : publicité, pré-enseignes en ZPR5 (zones d'activités en agglomération et principaux axes de circulation)	p 11
<u>Article n°11</u> : publicité, pré-enseignes en ZPR6 (secteur SNCF)	p 13
<u>Article n°12</u> : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5, ZPR6, et ZPA4	p 14
TITRE 2 - ENSEIGNES	p 15
<u>Article n°13</u> : dispositions générales	p 15
<u>Article n°14</u> : enseignes en ZPRa et ZPRb	p 16
<u>Article n°15</u> : enseignes en ZPRc	p 18
<u>Article n°16</u> : enseignes en ZPRd, ZPAd	p 18
TITRE 3 – PROCEDURE	p 20
<u>Article n°17</u> : sanctions	p 20
<u>Article n°18</u> : mise en conformité	p 20

ANNEXES

p 21

Annexe 1 : croquis d'implantation des panneaux en ZPR2

Annexe 2 : croquis du calcul de la distance par rapport aux fonds voisins

Annexe 3 : Linéaire de l'unité foncière

Annexe 4 : 2 plans de zonage pour la publicité

Annexe 5 : 2 plans de zonage pour les enseignes et pré-enseignes

Article 1: Réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45, R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2 : définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la **publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les pré-enseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les pré-enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (1)**.

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend :

- Pour la publicité et les pré-enseignes :
 - . **7 zones** de publicité restreinte (ZPR)
 - . **4 zones** de publicité autorisée (ZPA).
- Pour les enseignes
 - . **3 zones** de publicité restreinte (ZPR)
 - . **2 zones** de publicité autorisée (ZPA).

Elles sont représentées sur les plans ci-annexés, et sont définies comme suit :

Pour la publicité et les pré-enseignes

- Zone de publicité restreinte 0, Z.P.R.0: les espaces protégés
- Zone de publicité restreinte 1, Z.P.R.1: Le pentagone, le secteur du Sacré Cœur, le quartier de la Gare, les centres bourgs de St André d'Omay et le Bourg sous La Roche, les vallées, la Brossardière ;
- Zone de publicité restreinte 2, Z.P.R.2 : les carrefours et ronds-points structurants en agglomération : Rond point des Oudairies et abords, rond-point Bernard Palissy et abords sud, les Terres Noires, rond-point de l'Atlantique et abords, ronds-points d'acti-sud, boulevard Rivoli, boulevard d'Eylau, rue le la Gîte Pilorge ;
- Zone de publicité restreinte 3, Z.P.R.3 : Les zones résidentielles ;
- Zone de publicité restreinte 4, Z.P.R.4 : les zones d'activités récentes en agglomération ;
- Zone de publicité restreinte 5, Z.P.R.5 : les axes de circulation, dans leurs parties agglomérées, y compris les zones d'activités en agglomération ;
- Zone de publicité restreinte 6, Z.P.R.6 : Le secteur SNCF ;
- Zone de publicité autorisée, Z.P.A.4 : Les zones d'activités hors agglomération.

Les limites des zones se situent à 30m en recul de la limite du Domaine Public. Dans le cas où deux zones se superposent, la règle la plus restrictive s'applique.

Pour les enseignes

- Zone de publicité restreinte a , ZPRa : le Pentagone et ses abords immédiats ;
- Zone de publicité restreinte b : ZPRb les autres secteurs en agglomération ;

- Zone de Publicité Restreinte c, ZPRc : les principaux axes d'entrée de ville en agglomération :
- . rue Gutenberg (depuis le rond-point du point du Jour) et avenue Aliénor d'Aquitaine – y compris le rond-point Palissy,
 - . rue d'Aizenay (depuis la limite de l'agglomération jusqu'au boulevard Edison),
 - . rue Roger Salengro et rue des Sables, depuis le boulevard Lavoisier jusqu'à la limite de l'agglomération,
 - . route de La Tranche, depuis le rond-point Tournefou – inclus - jusqu'à la limite de l'agglomération,
 - . le centre-commercial boulevard Edison

Les limites des zones se situent à 30m en recul de la limite du Domaine Public. Au cas où deux zones se superposent, la règle la plus restrictive s'applique.

- Zone de Publicité Autorisée b, ZPAb : les zones d'activités hors agglomération (sauf les axes d'entrée de ville en ZPac) : Les Flaneries, ZAC Bell, L'Horbétoux, La Roche Sud, Belle-Place Malboire, Parc Eco, Les Ajoncs.

- Zone de publicité Autorisée c, ZPac : les principaux axes d'entrée de ville hors agglomération.
- . avenue Yitzhak Rabin et route de Nantes jusqu'à la limite communale,
 - . rue d'Aizenay - partie hors agglomération,
 - . route des Sables - partie hors agglomération,
 - . route de la Tranche - partie hors agglomération,
 - . rue de la Victoire de Valmy, route de St Florent des Bois – partie hors agglomération.

Les limites des zones se situent à 30m en recul de la limite du Domaine Public. Au cas où deux zones se superposent, la règle la plus restrictive s'applique.

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article n°4: rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 16 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement, s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment:

- 4.1. Toute publicité est interdite:
- . sur les arbres,
 - . sur les monuments historiques et dans les zones de protection délimitées autour de ces monuments
 - . sur les monuments naturels,
 - . sur les plantations,
 - . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
 - . sur les poteaux de télécommunication,
 - . sur les installations d'éclairage public,
 - . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne,
 - . dans les espaces boisés classés et dans les zones de protection des milieux

- . naturels et des paysages du document d'urbanisme communal,
 - . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
 - . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles¹,
 - . sur les murs de cimetière et de jardin public.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.
- . sur les piles de pont et tout autre ouvrage d'équipement ferroviaire ou routier.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Les affiches publicitaires des dispositifs scellés au sol ne doivent pas être visibles depuis les autoroutes, les bretelles de raccordement aux autoroutes, les voies express (R.581-23 du Code de l'Environnement)².

4.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.8. Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles R.581-5 à R.581-7 du Code de l'Environnement.

4.10. L'installation d'une pré-enseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R.581-5 à R.581-7 du Code de l'Environnement (article R.581-73 du Code de l'Environnement).

4.11. L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire (article L 581-9 du Code de l'Environnement).

¹ Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

² A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. (Art. R.418-7 du Code de la Route)

Article n°5 : publicité, pré-enseignes en ZPR0 (secteur composé d'espaces qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité du site, soit de leur intérêt historique, soit de leur caractère d'espace naturel ou forestier. Cela correspond aux vallées classées en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme approuvé)

5.1. Sur mur³ ou scellée au sol : la publicité est interdite.

5.2. Sur mobilier urbain⁴ la publicité est interdite.

Les pré-enseignes sont interdites.

Sur palissades de chantier: la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale: 2m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°6 : publicité, pré-enseignes en ZPR1 (le Pentagone, le secteur du Sacré Cœur, le quartier de la Gare les centres bourgs de St André d'Ornay et le Bourg sous La Roche, les vallées, la Brossardière...)

6.1. Sur mur⁵ ou scellée au sol : la publicité est interdite.

6.2. Sur mobilier urbain⁶ défini à l'article R.581-31du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée avec un format unitaire maximal de 2m².

~~Les pré-enseignes sont autorisées sur les dispositifs installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.~~ **Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 03/09/2014.**

6.3. Sur palissades de chantier: la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale: 2m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°7 : publicité et pré-enseignes en ZPR2
(carrefours, ronds-points et axes d'intérêt paysager et urbain)

³ Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

⁴ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit.

⁵ Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

⁶ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit.

7.1. Sur mur ou scellé au sol, la publicité est interdite.

7.2. Sur mobilier urbain⁷, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée dans un format maximal de 12m².

~~Les pré-enseignes sont autorisées sur les dispositifs prévus à cet effet sur le Domaine Public et gérés par la municipalité.~~ **Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 03/09/2014.**

7.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

7.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou par éclairage indirect par rampe. L'utilisation de spots est interdite.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire.

Article n°8 : publicité, pré-enseignes en ZPR3 (secteurs résidentiels)

8.1 Sur mur et scellée au sol

Sur mur, la publicité est autorisée, dans les conditions suivantes :

- format maximal de 12m²
- nombre : 1 maximum par façade,
- marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- implantation à plus de 0,50m du sol
- implantation sous l'égout du toit sans dépasser 7,5m
- interdit à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un calvaire

Scellée au sol : la publicité est interdite.

8.2. Sur mobilier urbain⁸, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée dans un format unitaire maximal de 12m².

Les préenseignes sont autorisées sur les dispositifs prévus à cet effet sur le Domaine Public et gérés par la municipalité.

8.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

8.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou par éclairage indirect par rampe.

⁷ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

⁸ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

L'utilisation de spots est interdite.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire.

Article n°9 : publicité, pré-enseignes en ZPR4 et ZPA4 (zones d'activités nouvelles – retrait par rapport à la voie)

9.1. Sur mur ou scellée au sol: la publicité et la publicité sur le lieu de vente (PLV) sont autorisées dans les conditions suivantes

- format unitaire : 12m² maximum
- hauteur par rapport au sol : 6 m maximum

Dispositifs scellés au sol :

- esthétique :

- . obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
- . le (ou les) dispositif (s) doit (doivent) être mono-pied et présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits;
- . la teinte du support doit être foncée ou neutre (gris, noir, anthracite, bleu marine, vert foncé)

- marge de recul:

- . Par rapport aux principales entrées de ville, le dispositif doit être situé en recul de la limite du Domaine Public, et visible seulement depuis l'intérieur des parkings ou depuis les voies internes de la zone d'activités ; pour cela, le recul doit être au minimum de
- . 30 fois la plus grande dimension du panneau : route de Noirmoutier, route de la Tranche, route de Niort, contournement nord à l'est du rond-point de la Courtaisière, route de Cholet (zone des Ajoncs), route de Fontenay (Parc Eco) ;
- . 20m : avenue Yitzhak Rabin, route de Nantes et rue Olof Palme, rue de la Victoire de Valmy, route de St Florent des Bois (route de Luçon), rue Georges Mazurelle et rue Maxime Dervieux).
- . Par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;

- Nombre et implantation

Dispositifs sur mur :

- . 2 maximum par façade,
- . marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- . implantation sous l'égout du toit

Dispositif scellés au sol

- . le long des voies des zones d'activités autres que celles citées précédemment (pour lesquelles s'applique une marge de recul) :

- 1 panneau scellé au sol par unité foncière dans une bande de 5m de recul à compter de la limite du domaine public ;
- au total sur l'unité foncière : 12m² pour 1000 m² de parking⁹

9.2. Sur mobilier urbain¹⁰, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée dans un format maximal de 12m² dans les mêmes conditions que la publicité sur lieu de vente selon les termes de l'article 9.1.

~~Les pré-enseignes sont autorisées sur les dispositifs installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.~~ **Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 03/09/2014.**

9.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
 - surface unitaire maximum: 12m²,
 - densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.
- et suivant les dispositions d'implantation de l'article 9.1.

9.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou par éclairage indirect par rampe. L'utilisation de spots est interdite.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire.

Article n°10 : publicité, pré-enseignes en ZPR5 (zones d'activités en agglomération et principaux axes de circulation)

10.1. La publicité est autorisée dans les conditions suivantes

- format unitaire : 12m² maximum
- orientation du panneau : perpendiculaire ou parallèle à la voie
- esthétique :
 - obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
 - le (ou les) dispositif (s) doit (doivent) être mono-pied et présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits;
 - la teinte du support doit être foncée ou neutre (gris, noir, anthracite, bleu marine, vert foncé)
- interdit à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un calvaire
- implantation des dispositifs scellés au sol :
 - à la limite du domaine public
 - à plus de la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative, mais l'implantation sur la limite même de deux propriétés est possible avec l'accord écrit des deux propriétaires.
 - distance entre deux dispositifs au sein d'une même unité foncière : 30m.

⁹ 36m² pour 4400m² au Carrefour

¹⁰ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

. implantation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,

- implantation des dispositifs sur mur :

- 1 maximum par façade,
- marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- implantation sous l'égout du toit

- densité, des dispositifs sur mur et scellés au sol¹¹:

- 0 si le linéaire de l'unité foncière sur la rue considérée est inférieur à 20m,
- 1 si le linéaire de l'unité foncière sur la rue considérée est compris entre 20 et 100m
- 2 si le linéaire de l'unité foncière sur la rue considérée est supérieur à 100m avec une inter distance de 30m minimum –sauf avenue Aliénore d'Aquitaine entre le rond-point Bernard Pallissy et le rond-point des Petites Bazinières, où un deuxième dispositif par unité foncière est interdit.

10.2. Sur mobilier urbain¹², défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée, dans un format maximal de 12m².

~~Les pré-enseignes sont autorisées sur les dispositifs installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.~~ **Disposition annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 03/09/2014.**

10.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

10.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou par éclairage indirect par rampe. L'utilisation de spots est interdite.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire.

Article n°11 : publicité, pré-enseignes en ZPR6 (secteurs SNCF)

11.1. Sur mur ou scellée au sol, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes

- format unitaire : 12m² maximum
- hauteur par rapport au sol : 6m maximum par rapport au sol
- orientation du panneau : perpendiculaire ou parallèle à la voie d'où le panneau est vu
- esthétique :
 - . obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,
 - . le (ou les) dispositif (s) scellé (s) au sol doit (doivent) être monopied et présenter une

¹¹ Le linéaire de l'unité foncière est compté sur la rue depuis laquelle le dispositif est visible. Dans le cas d'une implantation sur une unité foncière située à l'angle de deux rues,, le linéaire sur l'une des 2 rues doit être supérieur à 20m (ou 100m).

Dans le cas d'un pan coupé, il est fait le calcul en projetant les deux linéaires jusqu'à leur intersection, comme si la parcelle n'avait pas de pan coupé. cf. annexe 3°

¹² Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits;

. la teinte du support doit être foncée ou neutre (gris, noir, anthracite, bleu marine, vert foncé, marron foncé)

- interdit à moins de 100m et dans le champ de visibilité d'un calvaire d'un monument historique inscrit ou classé à l'inventaire

- implantation des dispositifs scellés au sol:

. à plus de la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative, mais l'implantation sur la limite même de deux propriétés est possible avec l'accord écrit des deux propriétaires.

. par rapport au fonds voisin: implantation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,

- dispositifs côte à côte interdits

- densité et nombre :

- 3 dispositifs de 12m² boulevard du maréchal Leclerc,

- 3 dispositifs boulevard Louis Blanc et 1 boulevard Denis Papin.

- Inter distance de 100m minimum.

- interdiction de la publicité sur la nouvelle voie en passage souterrain entre le boulevard Louis Blanc et la rue Pierre Bacqua.

- Boulevard Salengro : un seul panneau (à droite ou à gauche du pont) ;

Secteur des 3 ponts :

- un seul dispositif de chaque côté des piles de pont (un seul dispositif visible par sens de circulation : à droite ou à gauche du pont)

- 1 boulevard Sully

- 4 publicités autorisées sur les culées des ponts, sous réserve d'un traitement paysager du mur¹³.

Avenue Aliénor d'Aquitaine : 1 dispositif

Secteur rue d'Aubigny : 3 dispositifs

Boulevard Lavoisier : 2 dispositifs

Secteur rue Monge : 1 dispositif

11.2. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou par éclairage indirect par rampe. L'utilisation de spots est interdite.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire.

11.3. Sur mobilier urbain¹⁴, défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée, dans un format maximal de 12m².

¹³ Traitement du mur soumis à autorisation du Maire (autorisation de travaux).

¹⁴ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

Les préenseignes sont autorisées sur les dispositifs installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.

Article n°12 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5, ZPR6, et ZPA4

12.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément aux articles L.581-13, R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement, aux emplacements définis pour cela par la commune.

TITRE 2 ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article n°13 : dispositions générales

13.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article R.581-62

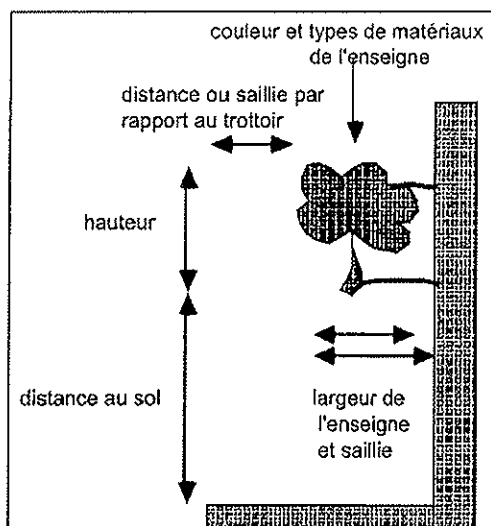
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet** quel que soit son emplacement (ZPE, ZPA, ZPR ou hors zonage); le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire** (1), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences (2),
- en zone de publicité autorisée et en zone de publicité élargie, les enseignes ne sont pas soumises à autorisation du Maire.

(2) l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (périmètre de 500m), ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) en site classé ou inscrit, en secteur sauvegardé...

(1) La procédure d'autorisation est décrite aux articles R.581-62 à R.581-68 du Code de

Le dossier doit comprendre:

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photo de l'immeuble
- . un relevé côté de la façade,
- . une photo de l'immeuble dans son entité
- . un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . des plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- . une représentation d'insertion infographique
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma de coupe précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



13.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

13.3. Esthétique

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le présent règlement :

- . lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- . recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Article n°14 : enseignes en ZPRa

Les enseignes sont soumises aux règles du régime général de la Loi. Toutefois, dans un souci d'esthétique, les autorisations d'enseignes seront gérées suivant les recommandations de la « charte architecturale urbaine et paysage » de la ville annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Les principales dispositions du régime général de la Loi sont les suivantes :

14.1 (article R.581-56 du Code de l'Environnement) enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1m, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à lui.

14.2 (article R.581-57 du Code de l'Environnement) enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2m. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

14.3 (article R.581-58 du Code de l'Environnement) enseignes sur toiture ou sur terrasses en tenant lieu

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50m de haut.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2m lorsque cette hauteur est inférieure à 20m;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6m lorsque cette hauteur est supérieure à 20m.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15m, ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15m.

14.4 (article R.581-59 du Code de l'Environnement) enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol,

Elles ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération, les enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou 2 dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

(R.581-60 du Code de l'Environnement)

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de

- 6m² hors agglomération
- 16m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50m de haut lorsqu'elles ont plus de 1m de large;
- 8m de haut lorsqu'elles ont moins de 1m de large.

Article n°15 : enseignes en ZPRb et ZPAb

- Les calicots sont interdits,
- La surface unitaire maximale des dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol, est fixée à 12m²,
- Le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, est fixé à 1, plus 3 drapeaux, par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

Les autres règles relatives aux enseignes sont celles du régime général de la Loi, dont les principales sont rappelées à l'article n°14-1 à 14-4.

Toutefois, dans un souci d'esthétique, il est recommandé, pour les enseignes scellées au sol, de se référer aux règles de l'article 16.2.

Article n°16 : enseignes en ZPRc, ZPAc

16.1. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte, enseignes sur toiture ou sur terrasses en tenant lieu, enseignes sur clôture

- Les calicots sont interdits,

Les autres règles relatives aux enseignes sont celles du régime général du Code de l'Environnement, dont les principales sont rappelées à l'article n°14-1 à 14-3.

16.2 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

16.2.1. Dimension et nombre

- Les calicots sont interdits
- Les drapeaux: limités à :
 - 3 par raison sociale;
 - 4m² de surface unitaire;
 - 6m de hauteur maximale
- Les autres enseignes : elles doivent prendre la forme de totem

L'enseigne sur portatif n'est autorisée que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

Taille et nombre¹⁵ :

. Quelle que soit la taille de l'unité foncière, il est autorisé 1 dispositif d'une surface unitaire maximale de 12m², sur chaque voie ouverte à la circulation

hauteur maximale par rapport au sol : 8m

largeur maximale 2m

. De plus l'implantation d'enseignes autres que le totem est possible en recul de la voirie, suivant les règles définies à l'article 9.1. (PLV).

Par ailleurs, une « enseigne phare »¹⁶ est autorisée sur la zone nord et à La Roche-Sud : 12m de haut

Le chevalet, est autorisé à raison d'un seul dispositif par unité foncière

16.2.2. Implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions et installées sur la limite séparative.

¹⁵ sans compter les PLV possibles dans le respect des règles énoncées pour la zone au chapitre publicité

¹⁶ Est considérée comme « enseigne phare » un dispositif comportant le nom générique de la zone d'activités et une ou plusieurs enseignes majeures de la zone, groupées sur un même support.

TITRE 3 PROCEDURE

Article n°17 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.581-35 du Code de l'Environnement et des articles R.581-82 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

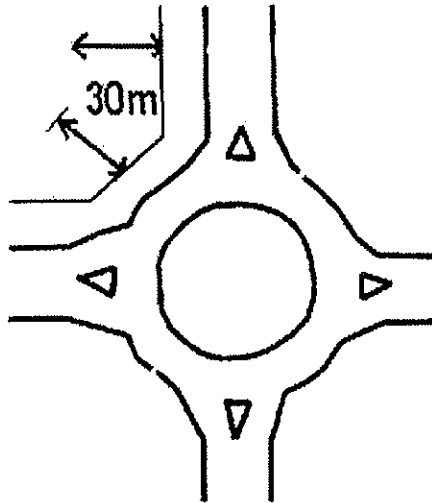
Article n°18 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement

ANNEXES

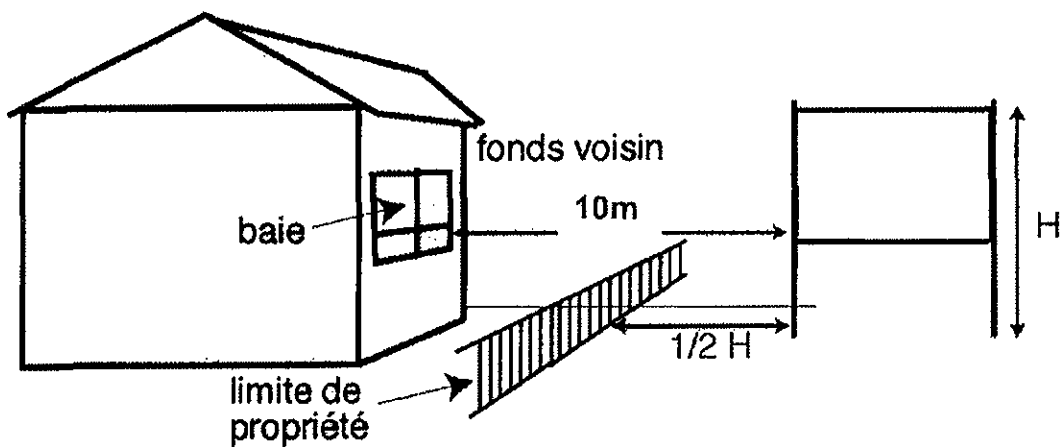
ANNEXE 1

1/ **Implantation des panneaux en ZPR2** : par rapport aux ronds-points, implantation à plus de 30m de la limite du Domaine Public.



ANNEXE 2

2/ **Distance par rapport au fonds voisin**: implantation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,

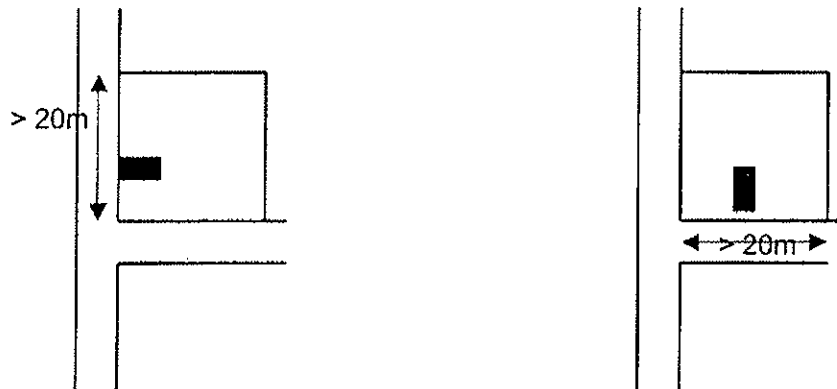


ANNEXE 3

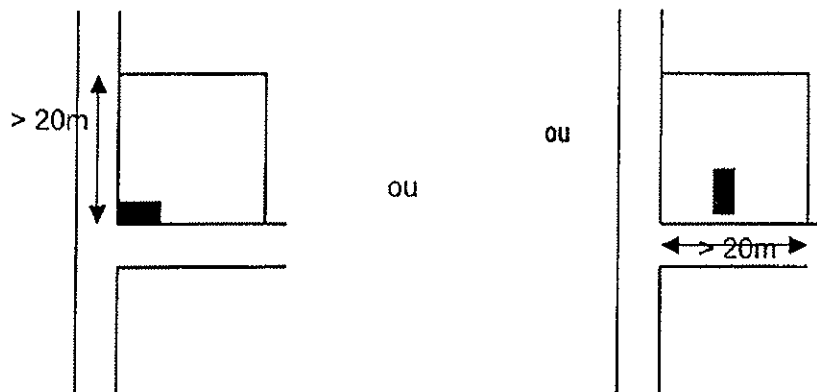
3/ Linéaire de l'unité foncière

article 9.1 :

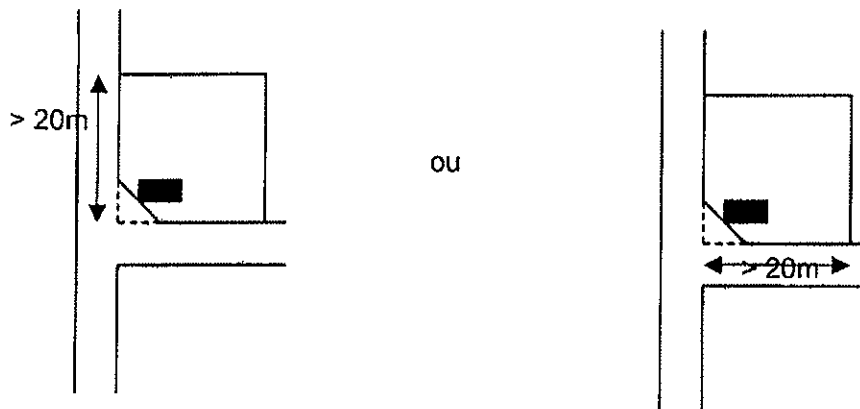
Le linéaire de l'unité foncière est compté sur la rue depuis laquelle le dispositif est visible.



Dans le cas d'une implantation sur une unité foncière situé à l'angle de deux rues, le linéaire sur l'une des 2 rues doit être supérieur à 20m (ou 100m).






Dans le cas d'un pan coupé, il est fait le calcul en projetant les deux linéaires jusqu'à leur intersection, comme si la parcelle n'avait pas de pan coupé.

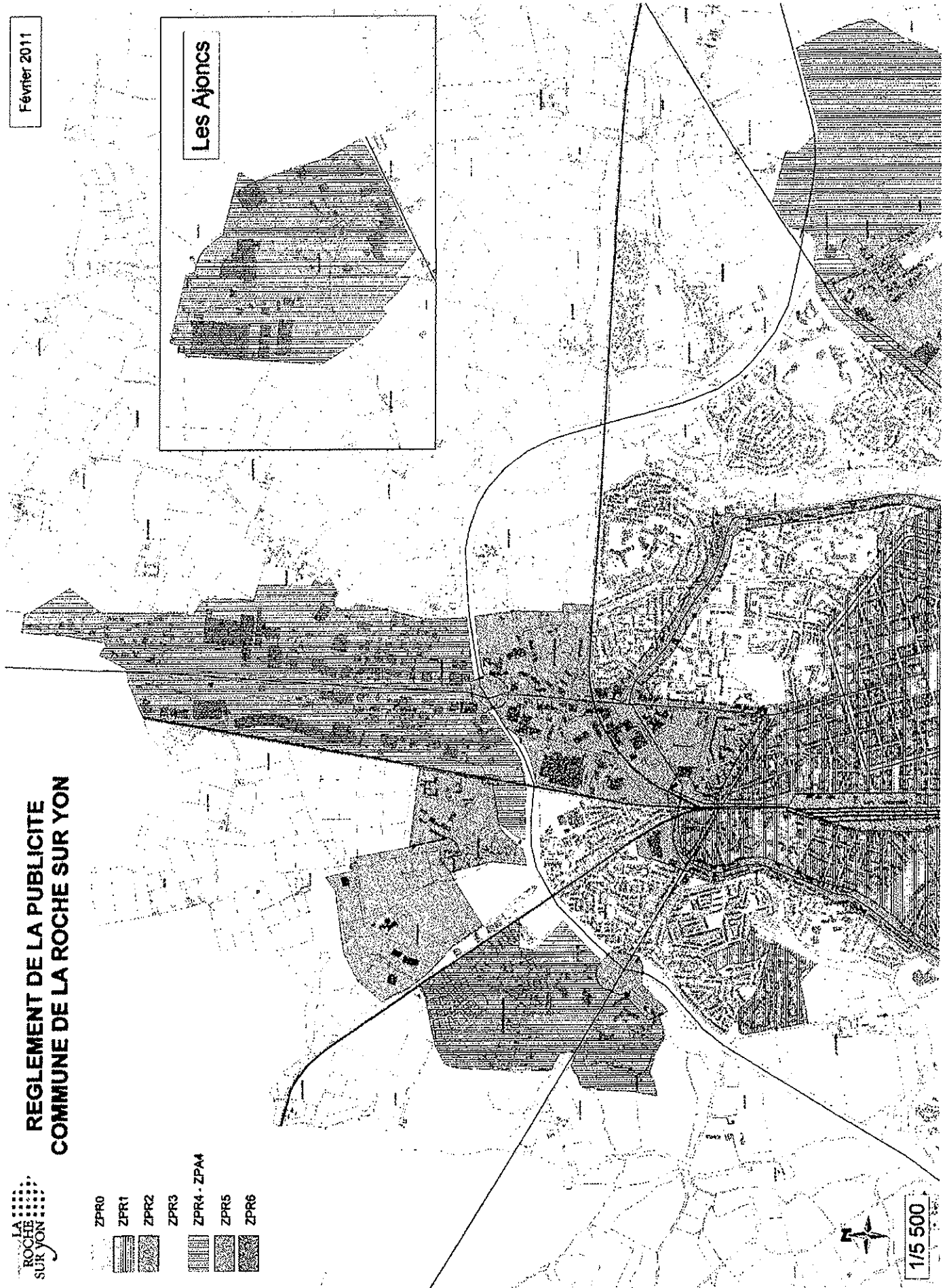
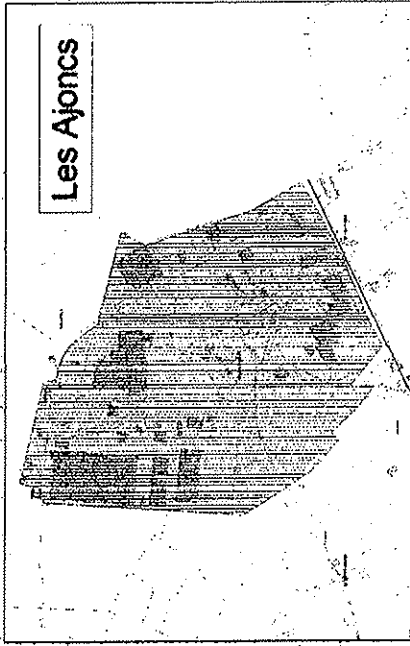


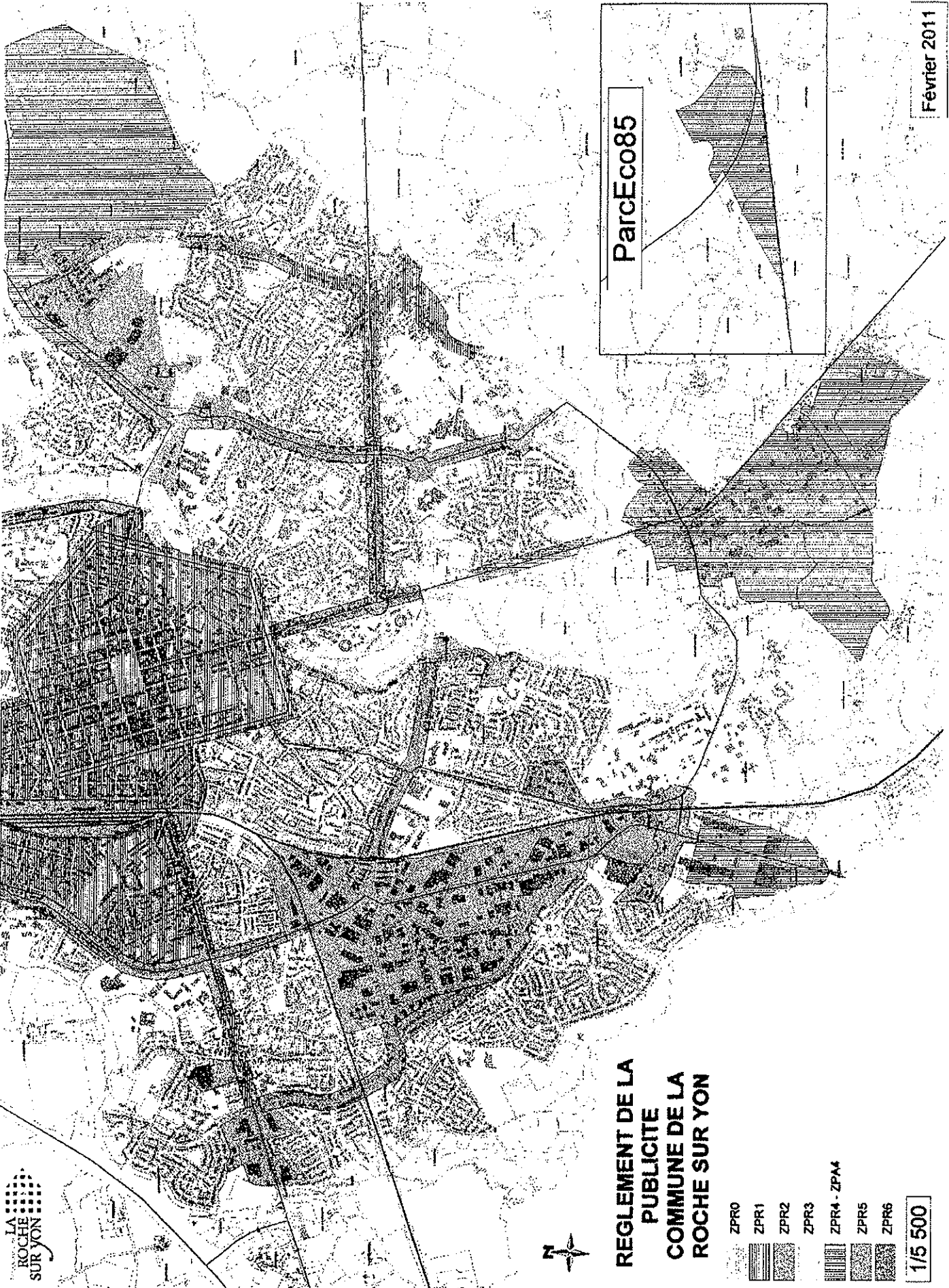
REGLEMENT DES ENSEIGNES COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON



-  ZPRa
 -  ZPRb - ZPAb
 -  ZPRc - ZPAc
- 1/12 000

- ZPR0
- ZPR1
- ZPR2
- ZPR3
- ZPR4 - ZPA4
- ZPR5
- ZPR6

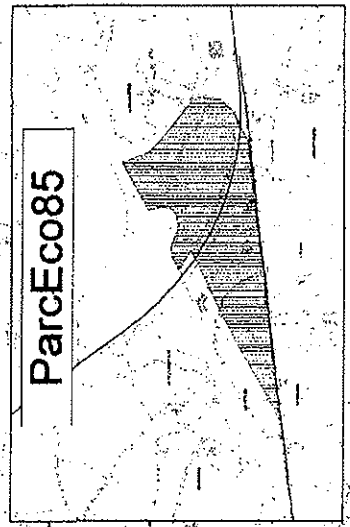




**REGLEMENT DE LA
PUBLICITE
COMMUNE DE LA
ROCHE SUR YON**

- ZPR0
- ZPR1
- ZPR2
- ZPR3
- ZPR4 - ZPA4
- ZPR5
- ZPR6

1/5 500



Fevrier 2011

